

0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 37

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 13/11/2023

Réuni le : 23/11/2023

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

FAUCHE :

Le conseil d'administration autorise la signature d'un contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie de l'établissement avec la société FAUCHE .Cf. contrat joint au présent acte

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

BIEN_20232024_37_0470003Y_231213084252

0330150J

ACADEMIE DE BORDEAUX

RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX

5 RUE J DE CARAYON LATOUR

33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés FAUCHE :

Le conse

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE-0470003Y

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement de l'acte : 37

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Contrat de maintenance

Systeme de sécurité incendie

Contrat N° 2023 11 02 CMA V1

Client

LYCEE JEAN-BAPTISTE DE BAUDRE

Adresse du site

Lycée J.B. DE BAUDRE
Externat, Internat, Gymnase
5 Allée Pierre Pomarède
47916 AGEN

Prestation(s) considérée(s) :

Systeme de Sécurité Incendie

FAUCHÉ
Maintenance



Dispositions générales du contrat de maintenance

Définitions	3
Disposition générale du contrat de maintenance	5
Article 1 – objet du contrat – Pièces contractuelles.....	6
Article 2 – Composition de l’installation objet de la prestation de maintenance.....	6
Article 3 – Définition et limites de la maintenance préventive.....	6
Article 4 – Maintenance corrective	7
Article 5 – Délais d’intervention	7
Article 6 – Fournitures	8
Article 7 – Traçabilité des interventions	8
Article 8 – Obligations du client	9
Article 9 – Facturation et révision de prix, terme de facturation et conditions de règlement	9
Article 10 – Durée du contrat / résiliation	10
Article 11 – Cessions et sous-traitances éventuelles	10
Article 12 – Modification de l’installation	11
Article 13 – Assurance bris de machine.....	11
Article 14 – Responsabilité - assurances	11
Article 15 – Protection de l’environnement.....	12
Article 16 – Confidentialité	12
Article 17 – Règlements des litiges.....	12
Article 18 – conditions spéciales.....	13

Annexes spéciales au contrat de maintenance par Prestation(s)

Annexe 1 – Facturation, révision de prix et terme de facturation

Annexe 2 – Délais d’intervention et description des options

Annexe 3 – Gammes opératoires de maintenance incendie

Annexe 4 – Charte « Engagement de service du prestataire »

Annexe 5 – Composition et limites de l’installation

Annexe 6 – Dispositions réglementaires, normatives et/ou légales applicables

Annexe 7 – Fourniture de consommables et/ou pièces de rechange

Annexe 8 – Opérations de vérification réglementaire à la charge du client

Annexe 9 – Assurances – Montants des garanties en Responsabilité Civile du prestataire

Définitions

Les mots qui figurent dans le présent contrat de maintenance ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition ci-contre :

Contrat

Désigne l'ensemble des documents précisés au sommaire.

Installation(s)

Désigne l'ensemble du patrimoine concerné par la prestation de maintenance tel qu'inventorié à l'annexe 5.

Le client

Désigne la personne morale ou physique avec laquelle le prestataire a conclu le présent contrat de maintenance.

Le prestataire ou fauche

Désigne la société qui a souscrit le présent contrat de maintenance avec le client.

Les parties

Désigne le client et le prestataire tous deux ensemble.

Maintenance

Désigne l'ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir l'installation dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir son service dans le respect de l'obligation de moyens du prestataire.

Maintenance préventive

Désigne un entretien planifié et réalisé suivant une gamme prédéfinie.

Maintenance corrective

Désigne la maintenance effectuée après défaillance de l'installation pour lui permettre, au moins provisoirement, d'accomplir à nouveau le service attendu dans les conditions convenues. Il s'agit d'actions de maintenance supplémentaires dont le coût n'est pas prévu dans la maintenance préventive.

Prestation(s)

Désigne l'ensemble des tâches et services visés aux articles 3 et/ou 4.

Opération

Désigne toute tâche élémentaire de maintenance prévue dans les prestations.



Tiers

Désigne toute personne autre que le client ou le prestataire.

Jours ouvrables

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche) et des jours fériés légaux et habituellement non travaillés chez le prestataire.

Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours travaillés chez le prestataire, soit du lundi au vendredi



Disposition générale du contrat de maintenance

Entre-les soussigne(s) :

Dénomination sociale :

Forme juridique : au capital de

Dont le siège social est sis

Immatriculée au RCS de sous le n° SIREN :
.....

Représenté(e) par..... agissant en sa qualité de

Ci-après dénommé(e) « le client »

D'une part,

Et

Dénomination sociale : ELECTRICITE INDUSTRIELLE J.P FAUCHE

Forme juridique : SAS au capital de 1 376 000 €

Dont le siège social est sis : ROUTE DE MOISSAC -D927 - 82130 LAFRANCAISE

Immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n° SIREN: 308 250 570

Domiciliée pour le présent contrat en son Agence FAUCHE MAINTENANCE AQUITAINE

Située : 1116 Allée de la Seynes – BP 80077 – Sainte Colombe en Bruilhois – 47901
AGEN CEDEX 9

Représenté(e) par Monsieur Christophe MAUQUIE agissant en sa qualité de Chargé
d’Affaires Maintenance

Ci-après dénommée « le prestataire », **ou** « Fauche »

D'autre part,

Toutes deux ensembles désignées « les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 – objet du contrat – Pièces contractuelles

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la prestation de maintenance requise par le client est réalisée par le prestataire étant rappelé que :

- Le client exploite les installations définies à l'ARTICLE 2 et souhaite confier à une entreprise spécialisée la maintenance de ses Biens à maintenir, situés à l'adresse suivante :

Lycée JB De Baudre – 5 Allée de Pomarède – 47916 AGEN

Le prestataire affirme disposer de compétences et de moyens aptes à réaliser les prestations requises aux conditions du présent Contrat pour assurer au client la fiabilité de ses Biens à maintenir, conformément à ses engagements définis dans sa Charte « Engagements de service » jointe en annexe 3.

- Prestation(s) objet(s) du présent Contrat :

Système de Sécurité Incendie

En cas de contradiction entre les présentes dispositions générales et une ou plusieurs annexes spéciales du présent contrat, les annexes prévalent sur les conditions générales.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente, d'achat, de travaux, ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par l'un ou l'autre des cocontractants, ne sont pas applicables au présent contrat.

Article 2 – Composition de l'installation objet de la prestation de maintenance

Le descriptif de l'installation à maintenir est précisé en **annexe 5**.

L'installation est maintenue suivant les dispositions réglementaires, normatives et/ou légales en vigueur, précisées en **annexe 6**.

Article 3 – Définition et limites de la maintenance préventive

Article 3.1 – Définition de la maintenance préventive

Le prestataire s'engage à effectuer limitativement les Prestations définies dans les gammes opératoires de maintenance indiquées en **annexe 2**, acceptées par les Parties.

Article 3.2 – Prestations exclues

- La fourniture et le remplacement des consommables et/ou pièces de rechange, à l'exception de celles définies à l'article 6.
- Les frais de remise en état de l'installation suite à un non-respect des consignes d'exploitation, à un dépannage par le client ou un tiers, à des actes de malveillance (sabotage, émeutes, grèves, guerre, vol), des sinistres tels que notamment incendie, inondation, foudre, court-circuit extérieur, modification des conditions d'environnement initiales ou mauvaises conditions d'environnement, sans que cette liste soit exhaustive, ou toute autre cause extérieure au prestataire.
- Les travaux rendus obligatoires par l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Maintenance corrective

Les différentes prestations concernées par la maintenance corrective sont :

- Les interventions de dépannages,
- La réalisation de travaux correctifs ou modificatifs,
- Les interventions avec l'assistance d'un « constructeur »,
- La fourniture de pièces de rechange.

Ces prestations sont réalisées après acceptation du devis présenté préalablement par le **prestataire** ou suivant l'attachement signé par le client.

Ces prestations sont réglées selon les conditions de paiement précisées à l'article 9 et les conditions tarifaires définies à l'annexe 1.

Article 5 – Délais d'intervention

Article 5.1 – En maintenance préventive

Les visites de maintenance préventive s'effectuent à date définie avec LE CLIENT dans les délais définis en **annexe 2**.

Article 5.2 – En maintenance corrective

Les conditions d'assistance téléphonique, dépannages et astreinte éventuelle sont spécifiées dans **l'annexe 2**.

Article 6 – Fournitures

Les fournitures de consommables et/ou pièces de rechange éventuelles à la charge du PRESTATAIRE sont listées en **annexe 7**.

Article 7 – Traçabilité des interventions

Le prestataire s'engage à noter dans son **rapport d'intervention** les prestations réalisées en maintenance préventive ou corrective.

Le prestataire s'engage à noter dans ce même rapport toute anomalie rencontrée par ses techniciens lors de leur intervention correspondante sur site.

Le prestataire s'engage à fournir, s'il l'estime nécessaire, toute proposition pour parfaire au bon fonctionnement et à la fiabilité de l'installation.

Un double du rapport d'intervention signé par le prestataire est remis au client après chaque intervention.

Article 8 – Obligations du client

Le **client** s'oblige à :

- Maintenir les locaux clos, couverts et munis d'une serrure.
- Maintenir à ses frais les installations en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux normes en vigueur.
- Ne laisser intervenir sur les installations, en dehors du personnel du prestataire, que ses préposés et représentants dûment qualifiés.
- Communiquer au prestataire toutes les procédures d'accès à son établissement et à ses installations nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance.
- Faire effectuer, à ses frais, les visites ou contrôles exigés par la réglementation en vigueur ou à venir, ainsi que tous les travaux ou modifications pouvant en découler.
- Régler le prix des prestations prévues au Contrat dans le délai contractuel.
- Effectuer les opérations de vérification réglementaire de l'installation définies dans **l'annexe 8**.
- Le client doit avoir communiqué au prestataire, préalablement à la conclusion du contrat, toute information et documentation nécessaire à l'exécution par le prestataire des services qui font l'objet du Contrat. Le client doit aussi porter à la connaissance du prestataire, préalablement à la conclusion du Contrat, toutes les conditions particulières d'exécution des services liés au site ou aux équipements faisant l'objet de l'intervention du prestataire (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations et/ou équipements avoisinants, etc.) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions. Le prestataire pourra, à tout moment, refuser d'exécuter les services faisant l'objet du Contrat s'il estime que certaines conditions de réalisation des services ne sont pas réunies, en particulier si lesdites conditions sont relatives à la sécurité.
- Les Parties établissent, à l'initiative du client, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail (Décret n° 92-158 du 20 février 1992)
- Il est expressément convenu entre les Parties que le client autorise le prestataire, exclusivement dans le cadre de la mission confiée, à l'utilisation gracieuse de ses moyens de manutention et de levage, sous réserve que le personnel du prestataire dispose d'un titre d'habilitation correspondant.

Article 9 – Facturation et révision de prix – terme de facturation et conditions de règlement

Le montant de la facturation correspondant aux prestations exécutées au titre du présent Contrat, les conditions appliquées de révision du prix, ainsi que les termes de facturation sont expressément spécifiées à **l'annexe 1**.

Le délai de paiement est de 30 jours net, à émission de facture.

Le taux d'intérêt du en cas de retard de paiement est fixé par les parties à 15%.

Article 10 – Durée du contrat / résiliation

Article 10.1 – Durée du contrat

Cocher la durée choisie :

Contrat renouvelable par tacite reconduction

Le présent Contrat est établi pour une durée d'une année à compter de sa date de prise d'effet.

Il est renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, à charge pour celle des Parties qui voudrait le faire cesser, à l'expiration d'une période d'un an, de prévenir l'autre Partie, trois mois à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Contrat conclu pour une durée déterminée

Le présent Contrat est établi pour une durée ferme et définitive du 01/01/2024 au 31/12/2024, renouvelable 2 fois, sous réserve de résiliation demandée 3 mois avant le terme du contrat.

Article 10.2 – Résiliation du contrat

Le présent Contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

- Non-paiement des factures,
- Intervention technique effectuée par des tiers sur le matériel confié au prestataire sans autorisation écrite de celui-ci, sous réserve de dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'une ou l'autre des Parties en suite de cette résiliation,
- Destruction du matériel pour cas de force majeure,
- Non-exécution des obligations de l'une ou l'autre des deux Parties.

La résiliation du Contrat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective le lendemain de la date de réception par le client ou le prestataire, après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le non-paiement des factures aux échéances entraînera la suspension des prestations dues aux termes du présent Contrat par le prestataire dès réception d'une mise en demeure correspondante.

Article 11 – Cessions et sous-traitances éventuelles

Le prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie du Contrat qu'après accord exprès du client.

Le Contrat est conclu intuitu personae et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, sans l'accord exprès de l'autre Partie.

Article 12 – Modification de l'installation

Toute modification substantielle de l'installation visée à l'article 2 devra immédiatement être notifiée par le client au prestataire et donnera lieu à une révision, d'un commun accord, du prix forfaitaire défini à l'article 9 ainsi que, éventuellement, en tant que de besoin, à une révision d'un commun accord de la prestation due par le prestataire.

Une telle modification fera l'objet d'un avenant au Contrat.

Article 13 – Assurance bris de machine

La souscription d'une police d'assurance « Bris de Machine » reste à la charge du client.

En aucun cas le prestataire et/ou ses assureurs ne sont responsables des pertes financières consécutives à un Bris de Machine survenant sur l'installation maintenue.

Article 14 – Responsabilité - assurances

La responsabilité du prestataire est strictement limitée aux obligations expressément définies dans le Contrat.

En aucun cas le prestataire n'est responsable des dommages indirects tels que préjudice, trouble commercial quelconque ou perte financière de production, d'exploitation, d'un marché, de clientèle, de bénéfices, ou d'image de marque qui pourraient résulter de l'exécution du Contrat.

Le prestataire est garanti, dans les limites définies en **annexe 9**, pour les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Contractuelle et Délictuelle pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, tant pendant qu'après l'exécution des travaux ou missions relatifs à ses activités.

Toutefois, restent exclus les dommages dus à :

- Un cas de force majeure
- L'intervention d'un tiers sur le matériel objet du Contrat

Le prestataire ne sera pas non plus tenu responsable d'un mauvais fonctionnement dû à une carence ou intervention inappropriée du client ni, en aucun cas, de paiement des dommages et intérêts en découlant.



Le client renonce à tous recours et se porte fort de la renonciation à tous recours de ses assureurs contre le prestataire et contre les assureurs du prestataire au-delà des limites et exclusions mentionnées au présent article.

En cas de décision judiciaire devenue définitive, à quelque titre que ce soit, les dommages et intérêts mis à la charge du prestataire ne pourront être supérieurs au montant annuel versé par le client au titre du contrat.

Article 15 – Protection de l’environnement

Le client informe le prestataire des contraintes de son activité en matière d’environnement en lui fournissant notamment de façon explicite la réglementation à laquelle est soumise son exploitation dans ce domaine.

Le prestataire s’engage à respecter toutes les règles en vigueur et futures concernant sa propre activité chez le client.

Article 16 – Confidentialité

Chaque Partie s’engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l’accord exprès et préalable de l’autre Partie, et à n’utiliser que pour les besoins du Contrat les documents, données, informations et logiciels mis à la disposition de l’autre Partie sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie doit s’assurer que ces éléments ne sont divulgués qu’aux personnes qui en ont besoin et doit les protéger comme les siennes.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l’autre peut avoir connaissance.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel et sous-traitants et conviennent que l’engagement mutuel de confidentialité se prolongera durant trois ans après la fin du Contrat, quelle qu’en soit la cause.

Article 17 – Règlements des litiges

Le Contrat sera régi et interprété suivant le Droit Français.

Tout différend relatif au présent Contrat, et qui n’aura pu être réglé à l’amiable, sera de la compétence exclusive des Juridictions compétentes de Montauban (82).

Article 18 – conditions spéciales

Font partie intégrante du présent Contrat le sommaire et les définitions.

Font partie intégrante du présent Contrat les annexes suivantes, pour chacune des prestation(s) de maintenance définies à l'article 1 :

- Annexe 1 – Facturation, révision de prix et termes de facturation
- Annexe 2 – délais d'intervention et description des options
- Annexe 3 – Gamme de maintenance
- Annexe 4 – Charte « Engagements de service » du prestataire
- Annexe 5 – Composition et limites de l'installation
- Annexe 6 – Dispositions réglementaires, normatives et/ou légales applicables
- Annexe 7 – Fourniture de consommables et/ou pièces de rechange
- Annexe 8 – Opérations de vérification réglementaire à la charge du client
- Annexe 9 – Assurances – Montants des garanties en Responsabilité Civile du prestataire

Le client déclare avoir pris connaissance du Contrat et en accepter toutes ses dispositions.

Le contrat ne sera formé qu'après sa ratification en bonne et due forme par le client, et ses dispositions ne prendront effet, au plus tôt qu'après réception par le prestataire du contrat dûment régularisé par le client dans un délai de 3 mois maximum.

Date d'effet du contrat : 1 janvier 2024

Fait à **Sainte Colombe en Bruilhois**, le **15/11/2023**

En deux exemplaires originaux paraphés à chaque page, et signés ci-contre par :

Le prestataire	Pour accord, le client
Société : FAUCHE MAINTENANCE AQUITAINE Représentée par : Christophe MAUQUIE En sa qualité de : Chargé d'Affaires Maintenance	Société : Représentée par : En sa qualité de :
Signature :	Signature : (précédée de la mention « lu et approuvé »)
Cachet de l'entreprise	Cachet de l'entreprise

Annexe 1 – Facturation, révision de prix et termes de facturation

1. Facturation de la maintenance préventive de base

Prestation « CONFORT »

2 visites / an conformément à la NFS 61933 ou l'APSAD R7
 Astreinte 7/7 24/24 – Délai d'intervention 48 H
 horloge* - 2 formations SSI pour 15 personnes.

Externat + Gymnase 1 200,00 €
Internat 2 000,00 €

Oui Non

Prestation « SERENITE »

2 visites / an conformément à la NFS 61933 ou l'APSAD R7
 Astreinte 7/7 24/24 – Délai d'intervention 12 H
 horloge* - 2 formations SSI pour 15 personnes.

Externat + Gymnase 1 800,00 €
Internat 2 600,00 €

Oui Non

Prestation « PLENITUDE »

2 visites / an conformément à la NFS 61933 ou l'APSAD R7
 Astreinte 7/7 24/24 – Délai d'intervention 4 H
 horloge*

S.O.

Oui Non

Option Formation complémentaire à l'exploitation du
 SSI (Forfait 2 h pour 5 personnes)

240,00 €

Oui Non

Soit un TOTAL HT de (total à compléter par nos soins) >>

--

Cette redevance sera majorée du taux de T.V.A. en vigueur à la date de facturation.

Cette redevance sera majorée du taux de T.V.A. en vigueur à la date de facturation.

* *Détail en Annexe 2.*

2. Facturation de la maintenance corrective

Le PRESTATAIRE facturera au CLIENT ses interventions sur la base du tarif HT suivant :

- Main d'œuvre (présence sur site)
 - Du lundi au vendredi inclus
 - . De 08h00 à 18h00 : 65,00 Euros / Heure
 - . De 18h00 à 08h00 : 105,00 Euros / Heure
 - Les samedis, dimanches et jours fériés
 - . De 00h00 à 24h00 : 105,00 Euros
- Frais de déplacement (1) :
 - . Forfait : 78,00 Euros

Les tarifs de la main d'œuvre et du déplacement en vigueur au jour de la signature du contrat sont communiqués à titre purement indicatif. Toute prestation nécessitant un déplacement et de la main d'œuvre sera facturée au tarif en vigueur à la date de la demande du Client majorés du taux de T.V.A.

(1) Le forfait déplacement comprend les heures de trajet et les indemnités kilométriques.

3. Tarifs pièces de rechange et consommables :

Reprogrammation centrale

1 300,00 €

Les prix ci-dessous sont garantis fermes pour la durée du contrat.

Ventouse	40,00 €
Détecteur optique adressable	125,00 €
Détecteur thermo vélocimétrique adressable	125,00 €
Détecteur linéaire Récepteur	900,00 €
Détecteur linéaire Emetteur	450,00 €
Déclencheur manuel adressable	110,00 €
Batterie 12V 38Ah	190,00 €
Batterie 12V 24Ah	130,00 €
Batterie 12V 17Ah	90,00 €
Batterie 12V 7Ah	40,00 €

4. Révision de prix

Le prix est garanti ferme pour la durée du contrat.

5. Termes de facturation

Les termes de facturation du contrat sont les suivants : 100% payable par chèque ou virement à la prise d'effet du contrat.

Coordonnées de facturation du client

(A renseigner si ces coordonnées sont différentes de celles indiquées en page 4 des Dispositions Générales)

Le prestataire **libelle** ses factures à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

Coordonnées postales de facturation du client

(A renseigner si ces coordonnées sont différentes de celles indiquées en page 4 des Dispositions Générales)

Le prestataire **envoie** ses factures à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

Annexe 2 – Délais d'intervention et description des options

Les installations seront maintenues suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Pour Sites certifiés APSAD F7

Un compte rendu de vérification périodique Q7 sera systématiquement délivré à l'occasion de la (les) visites de maintenance annuelle(s). Sauf exception contractuelle :

- La planification des visites aura lieu à +/- 1 mois avant la date d'anniversaire
- Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la 1^{ère} visite préventive ne devra pas excéder trois mois

Une synthèse des avis en matière d'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation sera réalisée quelle que soit la prestation choisie par le client.

- **Prestation « Premium » :**

Vérification annuelle : 1 visite par an, suivant gamme opératoire de maintenance **SAV en heures ouvrées, délai d'intervention sous 2 jours ouvrés**

- **Prestation « Confort » :**

Vérification annuelle : 1 visite par an, suivant gamme opératoire de maintenance **Astreinte téléphoniques 24h/24h, délai d'intervention sous 48h horloge**

- **Prestation « Sérénité » :**

Vérification annuelle : 1 visite par an, suivant gamme opératoire de maintenance **Astreinte téléphoniques 24h/24h, délai d'intervention 12h horloge**

- **Prestation « Plénitude » :**

Vérification annuelle : 1 visite par an, suivant gamme opératoire de maintenance **Astreinte téléphoniques 24h/24h, délai d'intervention 4h horloge**

- **Options :**

- Changement des batteries
- Formation à l'exploitation du SSI (forfait 2 h pour 5 personnes)

Modalités d'astreinte :

L'astreinte téléphonique 24h/24h est disponible pour les prestations « CONFORT », « SERENITE » et « PLENITUDE », et sur simple appel du numéro suivant : **05 63 200 883**.

Une fois l'appel enregistré par notre centre de télésurveillance, un technicien d'astreinte rappelle le CLIENT dans l'heure et intervient suivant le type de prestation souscrite.

Matériels de test utilisés :

Perche CORDIA avec bol test pour bombe de fumée et bol thermique, multimètre, sonomètre et testeur spécifique multiponctuel.

1. Descriptif détaillé des options

1.1. Changements des batteries / piles

- Remplacement si nécessaire des piles et batteries d'alimentation de secours.
- Remplacement si nécessaire et suivant les périodicités préconisées par le constructeur des piles et batteries des dispositifs par liaisons hertziennes.
- Le remplacement des batteries doit s'effectuer tous les 4 ans selon la norme NFS 61933 et est effectuée à date d'anniversaire des batteries. Le montant de cette prestation est lissé sur 4 ans et facturé annuellement.
- En cas de rupture anticipée du contrat, le montant restant dû des batteries déjà remplacées sera facturé.
- De plus, il est précisé qu'en cas de remplacement des batteries rendu nécessaire avant la 4eme année, le montant de la prestation sera alors facturé dans sa totalité au moment de la réalisation de la prestation.

1.2. Formation à l'exploitation du SSI

Il appartient au chef d'établissement d'habiliter le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance élémentaire.

Le personnel chargé de l'exploitation doit posséder un niveau de qualification suffisant, donné par une formation réactualisée dans le temps en fonction de ses attributions et responsabilités.

La formation des exploitants doit prendre en compte au minimum les aspects suivants :

- La connaissance du site,
- Les consignes de sécurité internes à l'établissement,
- La manipulation des éléments constitutifs du SSI et les conséquences prévisibles engendrées.

Chaque formation à l'exploitation devra faire l'objet d'un procès-verbal précisant :

- Le type de formation (connaissance du site, manipulation experte des éléments constitutifs du SSI et les conséquences prévisibles de ses actions, etc.)
- Les noms et signatures du formateur et des stagiaires,
- Les jours, dates et heures des formations,
- Le ou les supports, identifiés, qui ont servi de base à la formation.

La formation d'une durée de 2 heures se déroule par groupe de 5 personnes maximum.



Annexe 3 – Gammes opératoires de maintenance incendie

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Examen des documents d'exploitation			
Notice d'utilisation et d'exploitation		x	
Registre de sécurité		x	
Registre de contrôle		x	
Schéma synoptique de la configuration		x	
Base de données ayant servi à la programmation		x	
Organisation des alarmes		x	
Notices techniques des appareils		x	
Inspection visuelle de l'installation			
Etat des détecteurs et date de leur dernier reconditionnement		x	
Etat du câblage de l'installation		x	
Etat des tableaux d'alarme		x	
Etat de la batterie et de la pile (3ème source)		x	
Etat des écrans, récepteurs et imprimantes		x	
Etat des portes coupe-feu asservies	x		
Vérifications			
Du respect des normes, règles et textes officiels		x	
Du positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenues depuis les précédentes inspections		x	
Du respect des impératifs d'exploitation (environnement) des sauvegardes et des problèmes et consignes de sécurité		x	
Changement d'affectation des locaux surveillés, modifications ou suppression de locaux		x	
Prise en charge			
La prise en charge de l'installation s'effectuera durant la 1ère année du contrat lors de la ou des 2 premières visites.			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
S.D.I <i>NFS 61933 (avril 2019) – Annexe B</i>			
Signalisation d'alarme feu par sollicitation :			
De tous les détecteurs ponctuels (par des moyens de test permettant la validation complète de la chaîne : de l'orifice d'accès des fumées jusqu'à l'E.C.S),		<input type="checkbox"/>	
De chaque interface d'entrée sortie (I/O), excepté les Isolateurs de court-circuit et les matériels déportés d'adressage collectifs,		<input type="checkbox"/>	
De chaque déclencheur manuel par activation de l'élément sensible ou par le moyen de test prévu par le fabricant.		<input type="checkbox"/>	
Pour chaque essai, constater l'exactitude des libellés et de leur affectation à la Z.D. prévue dans le plan des Z.D.		<input type="checkbox"/>	
La sollicitation doit être «locale» sur le point considéré, elle peut être effectuée à l'aide d'un générateur produisant un phénomène physique adapté : aérosols calibrés (produits sans influence nocive sur l'environnement), fumée, chaleur, flammes, etc.		<input type="checkbox"/>	
Pour les détecteurs de fumée par aspiration (anciennement détecteurs multiponctuels de fumée), effectuer cet essai pour chaque tubulure, au minimum à l'orifice de prélèvement le plus éloigné (en fonction de leur accessibilité), (à défaut réalisation d'un Foyer-Type de Site (F.T.S.) tel que défini dans NF S 61-970 et remise de la fiche de test).		<input type="checkbox"/>	
Signalisation de dérangement : Constat de fonctionnement des signalisations visuelles et sonores de dérangement en créant un défaut			
Pour chaque circuit de détection : retrait de la tête de détection de son socle d'un détecteur ponctuel débrochable de chaque circuit de détection incendie (par débrochage du dernier point pour un circuit conventionnel).		<input type="checkbox"/>	
Pour chaque détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multiponctuel de fumée) <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture (raccord union ou équivalent) de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration • Obturation de chaque tubulure de chaque détecteur de fumée par aspiration, • Coupure de l'électro aspirateur. 		<input type="checkbox"/>	
Pour chaque détecteur linéaire de fumée : - atténuation totale du faisceau de chaque détecteur		<input type="checkbox"/>	

Paraphes



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
linéaire de fumée (au niveau récepteur ou du réflecteur si celui-ci existe).			
Pour chaque détecteur radio : Constat des exigences particulières relatives à l'atténuation pour les systèmes de détection à liaisons radioélectriques (au moins 12 dB de marge de portée) à l'aide du moyen défini par le constructeur du détecteur. Simultanément effectuer le constat de la bonne transmission des informations vers les autres éléments constitutifs du S.D.I.		<input type="checkbox"/>	
Essais T.R.E ; TRC			
*Constat de report des informations d'une alarme feu et d'un dérangement vers les boîtiers de répétition et/ou de report (TR, TRE, TRC), les UAE, un site extérieur (alerte, station de télésurveillance), le cas échéant. *Pour les T.R.E., provoquer un défaut d'alimentation et s'assurer que le défaut est signalé sur le tableau de report.		*	
Tests des renvois vers PC de télésurveillance			
Mise à jour des libellés de DI			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
S.M.S.I. NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe C			
Maintenance fonctionnelle du S.M.S.I. (vérification des scénarios)			
Lors de chaque visite de maintenance préventive, un point différent (D.M., détecteur automatique) doit être sollicité afin de garantir dans le temps que tous les points affectés à un scénario seront sollicités.			
Pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites 2) espacées au minimum de quatre mois. Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D. considérée.			
Pour les autres S.S.I. de catégorie A, les essais fonctionnels doivent être réalisés, pour chaque scénario, en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisi de façon aléatoire dans la Z.D. considérée et en mode manuel depuis l'U.C.M.C.			
Lorsque plusieurs ZD commandent le même scénario, la fonction de mise en sécurité doit être sollicitée à partir d'un point de chacune des ZD (autant qu'il y a de ZD)			
Pour les S.S.I. de catégorie B, pour chaque scénario les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et à partir d'un déclencheur manuel.			
Pour les S.S.I. de catégories C, D et E les essais seront effectués, pour chaque scénario, à partir des dispositifs de commande (D.C.M., D.C.M.R., D.C.S.).			
Après chaque vérification, remettre en état de veille le système et en position d'attente tous les DAS			
Fonction d'évacuation :			
Contrôle du fonctionnement de la temporisation de la diffusion de l'alarme générale et du temps de fonctionnement.	x	x	En fonction du SSI
Équipements techniques associés aux Z.A.			
* Contrôle de l'audibilité de l'alarme en tous points de la Z.A	x	x	En fonction du SSI
* Contrôle de la visibilité de l'alarme visuelle (D.L.) dans les locaux et circulations équipés de ces dispositifs	x	x	En fonction du SSI
* Contrôle du déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours. Lorsque les issues sont gérées à partir de l'U.G.C.I.S., effectuer également l'essai fonctionnel de déverrouillage des issues à partir de son U.C.M.C. et en contrôler l'exécution à l'aide de la signalisation des positions de sécurité	x	x	En fonction du SSI
Contrôle de la mise en fonctionnement de l'éclairage de sécurité lorsque des textes de référence l'imposent	x	x	En fonction du SSI



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
* Contrôle de la mise en fonctionnement des équipements techniques associés aux Z.A. (remise en lumière, arrêt du programme en cours, ...),	x	x	En fonction du SSI
* Contrôle de la mise en fonctionnement des équipements d'alarme adaptés aux handicapés	x	x	En fonction du SSI
Fonction de compartimentage :			
Contrôle des signalisations de défaut de position d'attente pour la fonction concernées D.A.S. de compartimentage.	x	x	En fonction du SSI
Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S. - soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position, - soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.	x	x	En fonction du SSI
Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.C. (non arrêt ascenseurs, monte-charge,).	x	x	En fonction du SSI
Fonction de désenfumage :			
Contrôle des signalisations de défaut de position d'attente pour la fonction concernées D.A.S.	x	x	En fonction du SSI
Contrôle du passage en position de sécurité des D.A.S. - soit par contrôle visuel direct pour les D.A.S sans contrôle de position, - soit par contrôle visuel des signalisations des contrôles de position sur le C.M.S.I.	x	x	En fonction du SSI
Contrôle de la commande des équipements techniques associés aux Z.F. (arrêts des C.T.A).	x	x	En fonction du SSI
Fonction d'extinction automatique à gaz : Essais de signalisation sur l'U.S. du C.M.S.I. ou sur un T.R.E. dédié des informations suivantes :			
- émission (ordre de commande ou passage de l'agent extincteur),	x	x	En fonction du SSI
- dérangement général du DECT	x	x	En fonction du SSI



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
UNITE D'AIDE A L'EXPLOITATION (U.A.E.) NFS 61933 – Annexe D			
Lors de chaque intervention			
* Inspection visuelle du poste recevant l'U.A.E., état des éléments constitutifs, imprimantes, écrans, claviers...	x		
* Examen des connexions de tous les éléments constitutifs assurant la communication avec l'U.A.E.	x		
* Relevé des configurations matériel et de la version logiciel	x		
* S'ils existent, examen avec l'utilisateur, de l'adéquation des graphiques avec le site	x		
Contrôle des communications entre les différents éléments connectés			
* Contrôle de l'affichage du défaut de communication sur rupture de la liaison avec chaque équipement (avec accord de l'utilisateur)	x		
Analyse de l'historique pour relever :			
* Les alarmes récurrentes	x		
* Les dérangements récurrents	x		
* Les défauts de communication	x		
Base de données - Archivage			
* Essais de fonctionnement du dispositif de sauvegarde, s'il existe	x		
* Examen de l'état du disque dur (ou équivalent) par un logiciel adapté. Mesure de l'espace disponible.	x		
* Contrôle de la sauvegarde des données de site et fonds de plans associés sur support physique externe	x		
* Contrôle de la sauvegarde de l'historique sur support physique externe	x		



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
SMSI - ALARME – EVACUATION NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe E			
Essais fonctionnels du Système de Sonorisation de Sécurité - S.S.S. :			
Pour rappel : un SSS doit satisfaire aux exigences du paragraphe « vérification de l'audibilité » au sens de la norme NF S61-932			
Essais fonctionnels d'audibilité réalisés au titre de l'Annexe C de la présente norme		x	
Essais fonctionnels d'intelligibilité : ils doivent satisfaire aux exigences du paragraphe « vérification de l'intelligibilité » au sens de la norme NF S61-932		x	
<u>SSS suivant la norme NF S 61-936 :</u>			
Constat du fonctionnement des signalisations visuelle et sonores de dérangement en créant, un défaut sur :			
* chaque alimentation du SSS		x	
* la liaison de chaque commande d'alarme provenant d'une UGA ou d'un BAAS-Pr vers un ECSAV (<i>Elément Central du Système d'Alarme incendie Vocal</i>)			
<u>Essais fonctionnels du pupitre de sécurité (commande manuelle d'alarme vocale et microphone de service de sécurité)</u>			
* Constat de la surveillance de la liaison entre l'ECSAV et le pupitre de sécurité en simulant une ouverture de ligne. Ce défaut doit être signalé sur l'ECSAV			
* Constat de la diffusion de l'alarme générale d'évacuation à partir du pupitre de sécurité SSS			
* Constat de la durée de diffusion pendant un minimum de cinq minutes			
* Constat de l'impossibilité d'interrompre la diffusion à partir du pupitre de sécurité SSS pendant les cinq premières minutes			
* Constat de la prise de priorité du microphone de service de sécurité sur la diffusion de l'alarme générale d'évacuation quel que soit son mode de déclenchement (UGA, commande d'alarme vocale pupitre, commande manuelle vocale ECSAV, ...)			
<u>Essais fonctionnels sur l'ECSAV</u>			
* Constat de la fonction amplificateur de secours en simulant une panne d'amplificateur de puissance. Ce défaut ne fait pas perdre la diffusion d'un message sur le réseau de diffuseurs concerné et doit être signalé sur l'ECSAV			
* Les essais fonctionnels de l'EAE de l'ECSAV doivent être réalisées conformément à l'annexe J			
* Constat du fonctionnement de la commande manuelle d'alarme vocale (si existant)			

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Essais fonctionnels Équipement d'Alarme de type 1 :			
De la temporisation de la diffusion de l'alarme générale		x	
De la durée de diffusion minimale de l'alarme de chaque ZA		x	
Essais fonctionnels Équipement d'Alarme de type 2a :			
De la temporisation de la diffusion de l'alarme générale		x	
De la durée de diffusion minimale de l'alarme de chaque ZA		x	
Essais fonctionnels Équipement d'Alarme de type 2b :			
De la temporisation de la diffusion de l'alarme générale		x	
De la durée de diffusion minimale de l'alarme		x	
De l'activation des dispositifs commandés terminaux		x	
De la commande manuelle d'évacuation		x	
Essais fonctionnels Équipement d'Alarme de type 3 :			
Des signalisations visuelles et sonores d'alarme		x	
Des dispositifs commandés terminaux associés par ouverture des circuits des DM		x	
De la durée de diffusion minimale de l'alarme		x	
Essais fonctionnels des issues équipées de dispositif de verrouillage électromagnétique :			
Constat de fonctionnement du verrouillage de l'issue par action sur le déclencheur manuel de couleur verte à fonction d'interrupteur		x	
Constat que le réarmement des dispositifs de verrouillage pour issue de secours ne s'effectue pas automatiquement à la fin de la diffusion du signal d'évacuation		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
SMSI - COMPARTIMENTAGE NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe F			
DAS - Porte coulissante à fermeture automatique			
Constat de l'intégrité du DAS, de l'absence d'obstacle à la fermeture, du bon état général du support	x		
Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes des commandes	x		
Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande	x		
Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé)	x		
Mesure du temps de fermeture inférieure à 30s	x		
Mesure de la vitesse de fermeture inférieure à 0,3m/s	x		
Mesure du rebond de fin de course ≤ 5cm	x		
Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)	x		
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS	x		
DAS - Porte battante à fermeture automatique			
Constat de l'intégrité du DAS, de l'absence d'obstacle à la fermeture, du bon état général du support, de la fixation des éléments constitutifs	x		
Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes des commandes	x		
Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande	x		
Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipé)	x		
Mesure du temps de fermeture ≤ à 30s	x		
Mesure de la vitesse de fermeture 10 degré par seconde	x		
Vérification de la bonne fermeture de la porte (verrouillage du pêne demi-tour si applicable) après une ouverture de 10° et à différents angles	x		
Vérification de la bonne sélection des vantaux (si applicable)	x		
Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle	x		



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position d'attente (si présents)	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position de sécurité (si présents)	x		
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS	x		
La porte battante est le seul DAS nécessitant un réglage périodique (à minima annuel) afin d'assurer son bon fonctionnement et sa performance)	x		
La mesure doit se faire à 100 mm du chant du vantail	x		
DAS - Rideau et porte à dévêtissement vertical			
Constat de l'intégrité du DAS, de l'absence d'obstacle à la fermeture, du bon état général du support, de la fixation des éléments constitutifs	x		
Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes des commandes (locales et centralisées)	x		
Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande	x		
Contrôle de la commande manuelle en l'absence de l'alimentation normal-remplacement	x		
Constat du positionnement correct du DAS en position d'attente	x		
Constat de l'arrêt sur obstacle, uniquement si l'effort d'écrasement est supérieur à 15 décanewton y compris en l'absence de l'alimentation normal-remplacement	x		
Constat du bon enroulement de la ou des nappes	x		
Temps de fermeture ($\leq 30s$ pour une hauteur $\leq 5m$. Au-delà, ajouter 5s par mètre)	x		
Vitesse de fermeture $< 0,2m/s$ sur les 2 derniers mètres de la course	x		
Distance d'arrêt sur obstacle si la fonction d'arrêt est exigée $\leq 5cm$	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position de sécurité (si présents)	x		
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS	x		

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Clapets Coupe-feu			
Clapets télécommandés			
Constat de l'intégrité du DAS, du bon état général du support et de la fixation des éléments constitutifs	x		
Constat du passage en position de sécurité du DAS suite à un ordre de télécommande	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)			
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position de sécurité (si présents)			
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS			
Clapets auto commandés			
Constat de l'intégrité du DAS, du bon état général du support et de la fixation des éléments constitutifs <ul style="list-style-type: none"> • Si exigé, de la remontée de l'information sur le CMSI du défaut de position d'attente 	x		
Constat du passage en position de sécurité du DAS suite à une action directe sur celui-ci	x		
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)			
Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position de sécurité (si présents)			
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
SMSI - DESENFUMAGE NATUREL NFS 61933 (Avril 2019) Annexe G			–
Dans le cas d'utilisation de volets pour le désenfumage naturel et d'ouvrants d'amenée d'air, les essais fonctionnels de ceux-ci doivent être faits selon l'Annexe H de la NFS 61933.			
D.A.S. DE DESENFUMAGE (évacuation et amenée d'air)			
Dispositions communes à tous les D.A.S. de désenfumage			
Constat de l'intégrité du DAS, par examen visuel de l'état général du DAS de désenfumage (en façade ou en toiture), de l'absence d'obstacle à la fermeture, du bon état général du support et de la fixation des éléments constitutifs		x	
Essai de fonctionnement et validation de la position de sécurité du D.A.S. de désenfumage		x	
Vérification du bon retour de là de la position de sécurité (si présents)		x	
Vérification du bon retour d'état de la position d'attente (si présents)		x	
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS		x	
Contrôle de l'absence d'obstacle au passage des fumées susceptible de modifier les caractéristiques aérauliques des D.A.S. de désenfumage		x	
Examen des fixations du DAS de désenfumage, si le contrôle est réalisable		x	
Examen de l'alim du dispositif d'auto-commande et de l'état de l'élément thermosensible		x	
Examen de la fixation des constituants des D.A.S. de désenfumage (vérins, chapes, charnières, étriers...)		x	
Mesure des temps de mise en sécurité de l'ensemble des D.A.S. de désenfumage d'une même ZF ou canton		x	
Examen du déverrouillage des D.A.S. de désenfumage après leur fermeture		x	
Réalisation des opérations d'entretien/maintenance décrites dans les notices des fabricants		x	
D.A.S. de désenfumage à énergie intrinsèque			
Examen de l'état et du sens de pose des vérins gaz		x	
Examen de l'état de la poulie de renvoi		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
D.A.S. de désenfumage à énergie pneumatique			
Examen du verrouillage en position d'attente et de sécurité		x	
Examen de l'état des vérins		x	
D.A.S. de désenfumage à énergie électrique			
Examen général de la connectique		x	
Examen visuel du vérin		x	
LIAISONS			
Généralités			
Constat de l'intégrité des lignes de télécommandes, du bon état des composants de celles-ci, de l'intégrité des protections mécaniques existantes		x	
Examen visuel des lignes de télécommande (cintrage des liaisons pneumatiques, corrosion, fixations, câbles, poulies, serrage des serres-câbles, etc...) et de la présence des protections mécaniques au niveau d'accès "0"		x	
Liaisons mécaniques			
Examen des liaisons : protections, fixations, hauteurs d'implantation, longueurs de câbles, nombre de poulies...		x	
Examen de l'adéquation du câble et des poulies		x	
Examen de l'état du câble : un seul tenant non effiloché		x	
Liaisons pneumatiques			
Essais de l'étanchéité du réseau, à la pression de service		x	
Examen des constituants : tubes, raccords...		x	
Liaisons électriques			
Examen des raccordements		x	
Examen du type et de la qualité des conducteurs : absence de trace d'oxydation sur les raccordements, isolant des câbles en état, repérage, etc...		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echeancier		Observations
	S	A	
SMSI - DESENFUMAGE NATUREL			
Dispositifs de commande et les D.A.C.			
Actions communes à tous les dispositifs de commande et les D.A.C.			
Les essais des dispositifs de commandes doivent être réalisés en effectuant un cycle complet de fonctionnement.		x	
Constat : - de l'intégrité des dispositifs de commande et des D.A.C. - de l'accessibilité des D.C.S., D.C.M., D.C.M.R. et D.A.C. - du bon état général des supports - de la bonne fixation des éléments constitutifs - du fonctionnement des dispositifs de commande après déclenchement		x	
Examen visuel de l'état général des D.C.S., D.C.M., D.C.M.R., D.A.C. (corrosion, fixation, positionnement, protection mécanique, etc...)		x	
Réalisation des opérations d'entretien/ maintenance décrites dans les notices des fabricants.		x	
Pour les D.C.S., D.C.M. ou D.C.M.R. - Examen de l'intégrité du scellé et de l'étiquette de vérification, si existants avec exploitation des informations. - Essai de déclencheur manuel		x	
Pour les D.A.C. - Essai de télécommande. Ces essais doivent dans la mesure du possible être coordonnés avec les essais du CMSI. - S'assurer de la présence des étiquettes signalétiques du fabricant - Dépoussiérage, nettoyage des contre plaques des déclencheurs électromagnétiques selon les préconisations du fabricant		x	
Examen des réarmements		x	
Plombage de l'appareil		x	
Mécaniques			
Examen du sens d'enroulement du câble		x	
Pneumatiques			
Examen des pressions de service déclarées entre le dispositif de commande et le D.E.N.F.C.		x	
Examen de la purge dans le cas de réarmement pneumatique ou de fonction confort ventilation		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echeancier		Observations
	S	A	
Examen de l'intégrité du dard de percussion		x	
Essai des fonctions de confort si elles sont présentes et examen de l'impossibilité d'utilisation de la fonction confort "fermeture" lors d'une mise en sécurité		x	
Examen de l'adéquation de la réserve de cartouches de dioxyde de carbone comprimé (CO ²) avec les caractéristiques de l'installation (nombre, grammage, etc...)		x	
Après essai, remise à l'état de veille et remise en place des cartouches de réserve		x	
A l'issue d'une période de dix ans ré-éprouver les éléments constitutifs pneumatiques selon la fiche technique du fabricant.		x	
Electriques			
Examen de l'état des câbles et connexions		x	
Mesure de la tension de sortie de télécommande (au sortir de la source)		x	
Validation des tensions d'entrée : alimentation de puissance, entrée de télécommande s'il s'agit d'un D.A.C.		x	
Essai des reports de contrôle de position, s'il s'agit d'un D.C.S.		x	
Essai des fonctions de confort si elles sont présentes		x	
Alimentations			
Voir chapitre Alimentation		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
SMSI - DESENFUMAGE MECANIQUE NFS 61933 (Avril 2019)– Annexe H			
Volets, volets de transfert et ouvrants d'amenée d'air			
Constat : - de l'intégrité du DAS - de l'absence d'obstacle à l'ouverture/fermeture des D.A.S. - de l'intégrité du support	x		
Examen visuel de l'état général extérieur, de son environnement et de sa position d'attente	x		
Contrôle de la présence des joints intumescents (si inclus dans la conception initiale)	x		
Essais de déclenchement de chaque D.A.S. télécommandé et essai de réarmement à distance pour les D.A.S. concernés	x		
Contrôle du passage en position de sécurité et du bon retour d'information du contact au bornier du DAS	x		
Essai de fonctionnement du volet de transfert	x		
Constat de la présence et de l'intégrité des grilles des volets de désenfumage et des ouvrants d'amenée d'air	x		
Vérification du bon retour de la position de sécurité (si présents)		x	
Vérification du bon retour d'état de la position d'attente (si présents)		x	
Coffrets de relayage et ventilateurs de désenfumage (extraction et soufflage)			
Pour chaque coffret de relayage : Constat : - de l'intégrité du coffret - du bon état général des raccordements électriques - sur défaut, diagnostic à effectuer Examen visuel : - Intégrité du boîtier du coffret de relayage - Intégrité des raccordements électriques (câbles électriques, présence des presse-étoupe)	x		



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Pour le ventilateur : Constat : - de l'intégrité du D.C.T. - de l'absence d'obstacles à l'entrée sortie du ventilateur - de la présence et de l'intégrité des dispositifs associés au D.C.T. - sur défaut, diagnostic à effectuer Contrôle visuel de l'état de propreté et absence de corps étrangers (feuilles, papiers, sacs) S'assurer du fonctionnement des dispositifs concourant aux reports de défaut de position : - contrôleur d'isolement - absence de tension à l'entrée du coffret de relaying - interrupteur - sectionneur de proximité Commande arrêt pompiers : - lorsque la mise à l'arrêt du ventilateur est commandée au moyen d'une clef, vérifier que celle-ci est tenue à disposition des services d'incendie et de secours	x		
Essais fonctionnel d'une fonction désenfumage mécanique sur commande C.M.S.I. ou D.C.S.			
Constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage par rapport au scénario incendie défini	x		
Contrôle de la mise à l'arrêt de la ventilation de confort (sauf si elle participe au désenfumage)	x		
Contrôle de la mise en position de sécurité des volets de désenfumage	x		
Contrôle de la position de sécurité des clapets coupe-feu participant au scénario de désenfumage de la ZF concernée			
Contrôle de la mise en position de sécurité du coffret de relaying	x		
Test commande "Arrêt pompiers"	x		
Test de la commande de réarmement de chaque coffret de relaying	x		
Pour chaque bouche et pour chaque ouvrant d'amenée d'air, mesure des vitesses et des débits d'amenée d'air et d'extraction de fumées	x		
Note : Pour les débits – Un écart inférieur à 10% entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence (voir Annexe N, 2.5) conduit au constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage mécanique			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
<ul style="list-style-type: none">– Un écart compris entre 10% et 20% entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence conduit à signaler cette dérive, par une proposition d'action corrective à l'exploitant ou au chef d'établissement– Un écart supérieur à 20% entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence retenues à la mise en service, doit conduire à une action corrective– Respect du ration (R) entre la somme des débits soufflés (mécanique) et la somme des débits extraits dans le volume considéré $0.45 \leq R \leq 0.75$– Mesure de la différence de pression (ΔPR) entre la cage d'escaliers porte fermée et la circulation désenfumée, au niveau de chaque porte de communication entre une cage d'escalier encloisonnée et la circulation désenfumée adjacente $\Delta PR \leq 80 \text{ Pa}$– Mesure des intensités consommées par le moteur du ventilateur de désenfumage et par le ventilateur de soufflage,– Pour les intensités, un écart supérieur à 20% entre les valeurs retenues et les valeurs retenues à la mise en service, conduit à une action corrective. <p>L'Annexe N donne des exemples de critères d'acceptabilité pour les valeurs retenues par rapport aux valeurs retenues à la mise en service.</p> <p>Lorsqu'aucune valeur de référence issue de la mise en service n'est disponible, un diagnostic complet de l'installation doit être réalisé afin de déterminer à nouveau des valeurs de références. Celles-ci doivent être comparées aux valeurs réglementaires applicables initialement au moment de la création du système de désenfumage.</p>			

Paraphes



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
S.M.S.I. EXTINCTION AUTOMATIQUE A GAZ INERTES ET INHIBITEURS <i>NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe I</i>			
Note 1 : Ces essais fonctionnels ont pour but de constater le bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à gaz inerte ou inhibiteur, hormis l'émission de l'agent extincteur.			
Note 2 : La liste des essais fonctionnels ci-après peut servir de base pour d'autres systèmes d'extinction automatique.			
Essais fonctionnels			
Les essais suivants sont à réaliser :			
Constat de l'information d'émission (ordre de commande ou passage de l'agent extincteur) sur le D.E.C.T.			
Constat de renvoi d'informations (par secteur d'extinction : synthèse des dérangements, passage gaz ou ordre d'émission) au C.M.S.I. ou au T.R.E. dédié.			
Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques liés au secteur d'extinction (y compris la commande des éléments asservis pour ladite fonction).			
Constat de la commande des dispositifs de déclenchement par des moyens de contrôle appropriés.			
Mesure de la temporisation d'émission de l'agent extincteur (ordre donné, percussion réalisée).			
Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonore liés au système d'extinction (en sus des dispositifs d'évacuation générale de l'établissement).			
Mesure du courant débité par la source de sécurité afin de constater que son autonomie théorique est correcte.			
Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique.			
Constat du bon fonctionnement de toutes les vannes directionnelles et des vannes de neutralisation, si elles existent.			
Constat de la compatibilité de l'agent extincteur et de sa mise en œuvre avec la nature du risque (matériels et matériaux entreposés).			
Lorsqu'ils existent, s'assurer du bon état et, si possible, du bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation de la surpression (événements de surpression).			
En complément pour les systèmes avec pesée permanente :			
Constat de la signalisation de perte de poids par simulation.			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
ALIMENTATIONS			<i>NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe J</i>
Alimentations électriques			
Généralités			
<p>Lors de chaque intervention portant sur les essais fonctionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – S'assurer de la bonne tension nominale aux bornes de la batterie (en charge) – S'assurer de la bonne tension batterie en début de décharge puis après une heure de décharge (dans le cas d'une batterie 12V en floating la tension devra être comprise entre 12,5V et 14V, pour d'autres types de batterie, réaliser le contrôle au prorata) – Mesurer de courant de décharge et le comparer à la valeur d'origine – Examen des fusibles et des disjoncteurs et contrôle des isolement électriques par rapport à la terre – Examen du serrage des connexions – Visualisation de la remontée des informations de défaut des AES, EAE et EAES. – Examen visuel de la batterie (gonflement, corrosion, sels grimpants, fuite...) 		x	
Méthodologie pour essais fonctionnels pour E.C.S. - C.M.S.I.			
<ul style="list-style-type: none"> – Coupure de la source normale-remplacement et constat de l'apparition d'une signalisation visuelle et sonore – Mesure du courant débité par la source de sécurité, à l'état de veille puis à l'état d'alarme et les comparer aux valeurs précédentes. Ces mesures doivent permettre de contrôler l'autonomie des batteries <p>En cas de délestage programmé des alimentations des DAS à rupture, il convient de réaliser deux mesures à l'état de veille : l'une avant et l'autre après le délestage</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rétablissement de la source « normal-remplacement » pour retour à l'état de veille du système – Coupure de la source de sécurité et constat de l'apparition des signalisations sonores et visuelles 		x	



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
<p>– Rétablissement de la source de sécurité après retour à l'état de veille du système</p>			
Cas des groupes électrogènes			
<p>Réalisation des opérations d'entretien / maintenance décrites dans les notices des fabricants</p> <p>Essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50% de la puissance nominale du groupe sur utilisation ou sur résistance du ballast, par exemple tous les mois et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes. Lors de cet essai, la vanne de coupure de l'alimentation en carburant, réservée à l'utilisation des services secours, ne doit jamais être utilisée lorsque le groupe est en fonctionnement.</p>			
Alimentations pneumatiques			
Généralités			
<p>Examen des caractéristiques et du bon calibrage des dispositifs d'alimentation de sécurité nécessaires au déclenchement / alimentation des D.A.S. (AES, EAES, ou APS correspondants)</p> <p>Réaliser les opérations d'entretien / maintenance décrites dans les notices des fabricants de matériel Lors de chaque intervention portant sur les essais fonctionnels, il y a lieu de s'assurer :</p> <p>Que les liaisons pneumatiques cheminent à l'intérieur de locaux hors gel, ou qu'elles soient protégées efficacement contre le gel</p> <p>Que les protections mécaniques des liaisons pneumatiques pour les rendre inaccessibles au niveau 0 (au sens de la NFS 61 931) sont toujours en place et efficaces</p> <p>Que les liaisons pneumatiques n'ont subi aucune altération (chocs mécaniques, réaction chimique, etc....)</p>		x	
A.P.S. à usage unique			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Il est nécessaire de s'assurer à l'aide d'un dispositif (exp : manomètre) que la pression de mise en sécurité présente dans le réseau corresponde à celle calculée lors de l'installation. De plus, ce dispositif permet de s'assurer de l'étanchéité du réseau.		<input type="checkbox"/>	
Les essais des D.A.S. seront effectués avec des A.P.S. à usage unique ayant la même valeur de grammage que celles d'origine.		<input type="checkbox"/>	
La mise en place de bouteilles de dioxyde de carbone dites "rechargées" en remplacement de bouteilles neuves doit être déclarée à l'exploitant		<input type="checkbox"/>	
Les bouteilles de dioxyde de carbone utilisées en tant que source de sécurité des A.P.S. à usage unique (au sens de la norme NFS 61939) doivent être contrôlées par pesage. La masse de dioxyde de carbone ne doit pas être inférieure à 90% de la masse nette d'origine, y compris pour les A.P.S. en réserve.		<input type="checkbox"/>	
A.P.S. à usage permanent			
* Contrôle de la pression (entre valeurs minimales et maximales assignées) * Contrôle de la suffisance de réserve d'énergie * Contrôle du bon fonctionnement de l'U.S. * Contrôle de la commutation entre source normale et source de remplacement			
Il ne doit pas y avoir de présence d'eau, d'huile ou de particules solides dans les liaisons pneumatiques			
La réserve d'énergie de la source de sécurité doit être suffisante pour assurer trois passages en position de sécurité des dispositifs alimentés, compte tenu des énergies éventuellement nécessaires aux réarmements intermédiaires.			
Dans le cas d'une A.P.S. à usage permanent secourue par une AES / EAES à Groupe Electrogène de sécurité (G.E.S.), la réserve d'énergie de la source pneumatique de sécurité doit être suffisante pour assurer un passage en position de sécurité des dispositifs alimentés.			
A.P.S. à usage limité			
Contrôle de la pression (entre valeurs minimales et maximales assignées)			
Contrôle de la suffisance de réserve d'énergie		x	x
Contrôle de la signalisation locale de l'état de la source			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
S'assurer que la réserve d'énergie de la source de sécurité soit suffisante pour assurer trois passages en position de sécurité des dispositifs alimentés, compte tenu des énergies éventuellement nécessaires aux réarmements intermédiaires.			

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
SYSTÈMES AUTONOMES DECLENCHEURS (S.D.A.D.) NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe K			
Examen des documents d'exploitation et inspection visuelle de l'installation			
Etat des détecteurs			
Etat apparent du câblage	x		
Etat des batteries (dans le cas d'un S.D.A.D. de type 1)			
Essais fonctionnels de l'installation			
Essai fonctionnel de chaque détecteur incendie et de chaque boîtier de commande manuelle			
Examen visuel direct de chaque dispositif actionné de sécurité (D.A.S.), y compris ceux qui disposent d'un contrôle de position et d'un réarmement à distance (dans ce cas, l'examen peut être limité au constat des états sur l'U.S.)	x		
Essai fonctionnel de chaque dispositif actionné par essais sur chaque détecteur automatique et boîtier de commande manuelle			
Inspection technique			
Contrôle des différentes sources d'alimentation			
Contrôle des tensions de charge des batteries constituant les sources secondaires.	x		
Constat de la capacité des batteries à assurer l'autonomie requise (voir § Alimentations)			
Entretien			
Echange prévu des détecteurs			
Serrage des connexions	x		
Dépoussiérage			



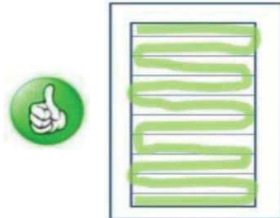
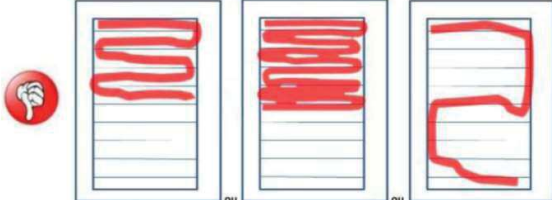
S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Aspects aérauliques de la fonction de désenfumage mécanique 1 NFS 61933 (Avril 2019) – Annexe N			
<p>Cette annexe précise certains éléments techniques de mesure aéraulique liés à la fonction de désenfumage mécanique participant au constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage par rapport au scénario incendie défini :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour chaque bouche d'évacuation des fumées, la détermination du débit d'extraction, – Pour chaque bouche d'amenée d'air, la détermination du débit de soufflage, en cas d'amenée d'air mécanique, – En fonction des valeurs de débits prises en référence, les critères de bon fonctionnement attendu du système de désenfumage, – Lors du fonctionnement du système de désenfumage, le relevé de la différence de pression entre la cage d'escalier enclouonnée et la circulation désenfumée adjacente, – Pour le ventilateur de désenfumage (extraction ou soufflage), le relevé de l'intensité électrique absorbée par son moteur. 			
N1 - Généralités			
<p>Une installation de désenfumage mécanique est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – D'un réseau aéraulique d'extraction mécanique des fumées c'est-à-dire, d'un ventilateur de désenfumage raccordé ou non à un réseau de conduits de désenfumage collectifs ou non, généralement équipés, aux extrémités, d'éléments terminaux (par exemple nu volet de désenfumage) ; – D'un système d'amenée d'air composé : <p>Soit d'un réseau aéraulique d'amenée d'air mécanique c'est-à-dire, d'un ventilateur raccordé à un réseau de conduits de ventilation collectifs ou non, généralement équipés aux extrémités d'éléments terminaux (par exemple un volet équipé d'une grille) ;</p> <p>Soit d'amenées d'air naturelles, asservies ou non, par ouvrants ou grilles en façade, ou raccordées à des conduits, collectifs ou non, généralement équipés, aux extrémités d'éléments terminaux (par exemple, un volet équipé d'une grille).</p> <ul style="list-style-type: none"> – La performance attendue de cette installation se traduit par les relevés à température ambiante : – Des vitesses d'amenée d'aire et d'extraction pour : – La vérification du seuil maximum (5 m/s) pour les amenées d'aire, – La détermination des débits pour chaque bouche d'extraction et de soufflage mécaniques, ainsi que le calcul du ratio entre débits soufflés et débits extraits, – De la différence de pression entre la cage d'escalier enclouonnée et la circulation désenfumée adjacente, – De l'intensité électrique qui traverse le moteur du ventilateur de désenfumage, – La comparaison de ces valeurs relevées avec les valeurs de référence. 			

S : Semestrielle – A : Annuelle				
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations	
	S	A		
<p>N2 – Performance aéraulique attendue du désenfumage par extraction mécanique</p> <p>La performance aéraulique du désenfumage par extraction mécanique doit être vérifiée sur site, selon le (ou les) scénario (i) incendie, par le relevé des grandeurs physiques suivantes et leurs comparaisons aux valeurs de référence qui définissent la performance requise pour une installation donnée.</p> <p>Une méthodologie de relevé pour ces grandeurs physiques simple d'accès pour tout utilisateur, est proposée ci-après.</p> <p>N2.1 – Vitesses d'amenée d'air</p> <p>Pour chaque amenée d'air : Relever la vitesse de passage d'air</p> <p>N2.2 – Débits d'air</p> <p>Pour chaque évacuation des fumées : Déterminer le débit d'extraction</p> <p>Pour chaque amenée d'air mécanique : Déterminer le débit d'amenée d'air</p> <p>N2.3 – Différences de pression</p> <p>Au niveau de chaque porte de communication entre une cage d'escalier enclouonnée et la circulation désenfumée adjacente, relever la différence de pression entre la cage d'escalier porte fermée et la circulation désenfumée.</p> <p>N2.4 – Intensités électriques absorbées par les moteurs des ventilateurs</p> <p>Pour chaque ventilateur de soufflage et d'extraction : Relever en régime établi, la ou les valeurs des intensités absorbées par les moteurs électriques qui les équipent.</p> <p>N2.5 – Intensités électriques absorbées par les moteurs des ventilateurs</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance, les valeurs de référence sont définies comme étant les valeurs retenues constituant la performance du système à la mise en service et enregistrées dans le dossier technique de l'installation.</p> <p>Note : Depuis la version de 2015 de la norme NF S 61-932, celles-ci figurent dans la Rubrique Q du Dossier d'Identité du SSI</p>				



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
Lorsqu'aucune valeur de référence n'est disponible, un diagnostic complet de l'installation doit être réalisé afin de les déterminer.			
N2.6 – Critères d'acceptabilité			
Les critères d'acceptabilité sont définis dans le Tableau suivant :			
Valeurs retenues	Valeurs de référence	Critères d'acceptabilité ⁽¹⁾	
V _R	V _{MS}	$V_R \leq V_{MS} \times 1,1^{(2)}$	
	V _{DIAG}	$V_R \leq V_{DIAG} \times 1,1^{(2)}$	
Q _R	Q _{MS}	$Q_R \geq Q_{MS} \times 0,9^{(2)}$	
	Q _{DIAG}	$Q_R \geq Q_{DIAG} \times 0,9^{(2)}$	
R		$0,45 \leq R \leq 0,75$	
ΔP_R	80 Pa	$\Delta P_R \leq 80 \text{ Pa}$	
I _R	I _{MS}	$I_R \leq 1,15 \times I_{MS}$	
(1) : dérive de performance à signaler en cas de non-respect du critère			
(2) : ces coefficients correspondent à une incertitude de mesure de 10%			
Avec :			
V _R : Vitesse d'amenée d'air retenue			
V _{MS} : Vitesse d'amenée d'air de référence (valeur retenue à la mise en service)			
V _{DIAG} : Vitesse d'amenée d'air déterminée dans le cadre du diagnostic			
Q _R : Débit d'amenée d'air mécanique ou d'extraction relevées			
Q _{MS} : Débit d'amenée d'air mécanique ou d'extraction de référence (valeurs retenues à la mise en service)			
Q _{DIAG} : Débit d'amenée d'air mécanique ou d'extraction déterminés dans le cadre du diagnostic			
R : ratio entre la somme des débits soufflés et la somme des débits extraits dans le volume considéré			
ΔP_R : Différence de pression relevée entre a cage d'escalier enclouonnée et la circulation adjacente			
I _R : Intensités (s) absorbée (s) relevée (s) par le moteur électrique qui équipe le ventilateur			
I _{MS} : Intensités (s) absorbée (s) de référence, (valeurs retenues à la mise en service)			
Chaque mesure réalisée, fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier technique de l'installation.			
N 2 7 Exploitation des résultats			
Toute dérive de performance est à signaler dans le compte-rendu détaillé des opérations de maintenance (voir 7.7).			

S : Semestrielle – A : Annuelle				
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations	
	S	A		
<p>Une dérive supérieure ou égale à 20 % pour les débits et 15 % pour les intensités doit conduire à une action corrective (Annexe H, H 3).</p> <p>N 3 Méthode de relevés sur site des débits d'air</p> <p>Lorsque la méthode de mesure a été identifiée dans le dossier technique de l'installation, les relevés à faire selon la présente Annexe seront faits avec la même méthode.</p> <p>En l'absence de méthode identifiée, la méthode utilisée sera celle par balayage.</p> <p>N 3 1 Méthode par relevés sur site par balayage</p> <p>N 3 1 1 Vitesses moyennes d'air</p> <p>Le relevé des vitesses moyennes d'air au niveau des amenées mécaniques et/ou d'extraction est réalisé de la manière suivante.</p> <p>A l'aide d'un anémomètre type « à hélice » (diamètre compris entre 70 mm et 100 mm) et, équipé d'une fonction « calcul d'une moyenne »</p> <p>NOTE</p> <p>L'anémomètre doit disposer d'un certificat de calibrage du constructeur et être régulièrement vérifié.</p> <p>Se positionner à environ 2 cm de la bouche d'extraction et à 5 cm de la bouche de soufflage,</p> <p>Effectuer un balayage complet de la surface de la bouche par lacets, en évitant le recouvrement des zones et les espaces non couverts, à une vitesse d'environ 10 s par lacet. La Figure N 1 présente graphiquement le parcours à réaliser par l'anémomètre.</p> <p>Par exemple :</p> <p>Pour une bouche de 700 mm x 700 mm, la durée de balayage est de 90 s environ;</p> <p>Pour une bouche de 700 mm x 400 mm, la durée de balayage est de 60 s environ.</p> <p>Pour les bouches d'amenée d'air, cette méthode génère un écart systématique de 20%² par excès.</p> <p>La vitesse retenue est donc :</p> $V_s = 0,8 \times V \text{ mesurée en m/s}$ <p>Pour les bouches d'extraction d'air, aucune correction n'est nécessaire.</p> <p>La vitesse retenue est donc :</p> $V_R = V \text{ mesurée}$ <p>V_R : vitesse d'amenée d'air retenue</p>				

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
<p>N 3 1 2 Débits volumiques d'air</p> <p>Les débits volumiques d'air de soufflage et d'extraction au niveau des bouches, se déterminent à partir de la valeur moyenne de la vitesse d'air retenue en N 3 1 1</p> <p>La valeur du débit volumique d'air Q_R se calcule selon la formule :</p> $Q_R = V_R \times S \times 3600$ <p>Avec Q_R en m³/h, S en m² et V_R en m/s</p> <p>S est la surface totale de la grille balayée par l'anémomètre.</p> <p>NOTE Cette méthode correspond aux cas couramment rencontrés sur site et elle ne peut ne pas être répondre à toutes les configurations particulières.</p> <p>Les schémas de la Figure F 1 présentent graphiquement le parcours de l'anémomètre au-dessus du volet dans le cas d'une mise en pratique de la méthode proposée et dans le cas de mauvaises mises en œuvre de cette méthode</p> <p>Ce qu'il faut faire :</p>  <p>Ce qu'il ne faut pas faire :</p> 			
Figure N 1 Présentation graphique du parcours de l'anémomètre			

S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
<p>N 3 2 Méthode (A_k, V_k)</p> <p>N 3 2 1 Principale de la méthode</p> <p>Cette méthode de détermination de débits volumiques d'air est issue de la norme NF EN 12238 « Ventilation des bâtiments - Bouches d'air »,</p> <p>Elle permet, dans le seul cas où les données du fabricant sont disponibles, de calculer le débit volumique d'air Q_R d'une bouche de soufflage ou d'extraction selon la formule Q_R = A_k x V_k où :</p> <p>A_k : Aire efficace de la bouche. Cette valeur est fournie dans la documentation technique du fabricant,</p> <p>V_k : Vitesse moyenne de l'air au travers de la bouche et mesurée selon la méthode décrite dans la documentation technique du fabricant</p> <p>N 3 2 2 Détermination du débit volumique d'air</p> <p>Pour une bouche d'amenée d'air ou d'extraction d'air :</p> <p>Mesurer la vitesse moyenne V_k (m/s) selon la méthode décrite dans la documentation technique du fabricant,</p> <p>Relever la valeur de l'aire efficace A_k (m²) dans la documentation technique du fabricant,</p> <p>Calculer le débit volumique d'air Q_R (m³/h) au travers de la bouche selon :</p> $Q_R = 3600 \times A_k \times V_k$ <p>N 3 3 Autres méthodes de relevés</p> <p>D'autres méthodes de mesures peuvent être mises en œuvre, notamment dans le cas de configurations qui ne permettent pas de recourir aux méthodes précédentes (par exemple, bouches inaccessibles...).</p> <p>NOTE 1 Compte tenu des plages d'utilisation des balomètres, ceux-ci ne sont pas adaptés aux valeurs à mesurer dans le cadre du désenfumage.</p> <p>NOTE 2 Une méthode de mesure basée sur des vitesses ponctuelles en seulement quelques points conduirait à des incertitudes de mesure trop importantes à cause de la forte hétérogénéité du champ de vitesse au niveau de la bouche.</p> <p>N4 Intensités électriques des moteurs des ventilateurs</p> <p>Les intensités électriques efficaces des moteurs électriques installés dans les ventilateurs de soufflage et d'extraction se mesurent à l'aide d'un ampèremètre,</p> <p>L'utilisation d'un multimètre possédant la fonction mesure d'intensités à l'aide de pinces ampérométriques évite la déconnexion / reconnexion des fils électriques alimentant le moteur.</p>			



S : Semestrielle – A : Annuelle			
Travaux à réaliser	Echéancier		Observations
	S	A	
NOTE Les mesures électriques sont réalisées par du personnel formé et habilité à le faire			
N5 Relevé de la différence de pression			
Ce relevé sera réalisé à l'aide d'un micro manomètre dont la plage de mesure correspond à la valeur recherchée.			

Ind .	Date	Nature	Rédacteur
A	07/11	Création	G. Favotto
B	01/13	Modification	G Favotto
C	04/2019	Evolution de la norme NFS61-933 (avril 2019) + intégration de l'annexe N	G. Favotto

Paraphes

Annexe 4 – Charte « Les engagements de service à respecter »

Caractéristiques Essentielles certifiées	Engagements principaux
Spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité	L'entreprise s'engage à disposer d'une organisation spécialisée, notamment dans la maintenance des installations de SDI et CMSI et assurant la qualité des prestations fournies.
Qualité de l'accueil	L'entreprise s'engage à s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique.
Compétence du personnel	L'entreprise s'engage à mettre à disposition des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI auprès de l'exploitant.
Adaptation des moyens matériels	L'entreprise s'engage à savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI.
L'identification des besoins et le contrat de maintenance	L'entreprise s'engage à évaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et à décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en œuvre selon les termes du contrat.
Les délais : <ul style="list-style-type: none"> – Les délais d'intervention – Les délais de dépannage 	L'entreprise s'engage à proposer et à assurer, selon les besoins du client des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à dépanner les installations dans 90 % des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés.
Opérations techniques de maintenance	L'entreprise s'engage à maîtriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI dont elle a la charge.
Bilan annuel personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations	A la demande du client, L'entreprise s'engage à communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation.

Annexe 5 – Composition et limites de l’installations

1. Composition et limites de l’installation en maintenance

1.1. Composition de l’installation

Externat

Quantité	Matériel	Références du matériel
1	ECS	CHUBB
1	CMSI	CHUBB
1	AES 120W	
1	AES 450W	
3	ALIMENTATION PCF	
67	Déclencheur manuel	
4	Détecteur optique	
1	Détecteur thermo vélocimétrique	
1	Report	
30	Diffuseur sonore	
20	Porte Coupe-feu	
4	Coffret de Désenfumage	
10	Batterie 12V 7Ah	
2	Batterie 12V 17Ah	
2	Batterie 12V 38Ah	

Gymnase

Quantité	Matériel	Références du matériel
1	Alarme Type 4	CHUBB
10	Déclencheur manuel	
6	Diffuseur sonore	
4	Diffuseur sonore et visuel	
1	Diffuseur visuel	
2	Accu 9V	



Internat

Quantité	Matériel	Références du matériel
1	ECS	CHUBB
1	CMSI	CHUBB
1	AES 450W	
1	Alimentation réarmement moteur	
26	Déclencheur manuel	
118	Détecteur optique	
6	Détecteur thermo vélocimétrique	
3	Détecteur linéaire	
7	Report	
12	Diffuseur sonore	
7	Porte Coupe-feu	
20	Volet de désenfumage	
3	Issue de Secours	
2	Batterie 12V 17Ah	
2	Batterie 12V 24Ah	



Annexe 6 – Dispositions réglementaires, normatives et/ou légales applicables

1. Normes

- NF C15-100** Installations électriques à basse tension
- UTE C15-103** Installations électriques à basse tension – guide pratique – choix des matériels électriques en fonction des influences externes
- UTE C18-510** Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique
- NF C48-150** Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (BAAS)
- NF S61-930** Systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie
- NF S61-931** Systèmes de sécurité incendie – Dispositions générales
- NF S61-932** Systèmes de sécurité incendie – Règles d'installation (Septembre 1993 et décembre 2008)
- NF S61-933** Systèmes de sécurité incendie – Règles d'exploitation et de maintenance
- NF S61-934** Systèmes de sécurité incendie – Centralisateurs de mise en sécurité – Règles de conception
- NF S61-935** Systèmes de sécurité incendie – Unités de signalisation – Règles de conception
- NF S61-936** Systèmes de sécurité incendie – Equipements d'alarme – Règles de conception
- NF S61-937** Systèmes de sécurité incendie – Dispositifs Actionnés de sécurité
- NF S61-938** Systèmes de sécurité incendie – DCM, DCMR, DCS, DAC
- NF S61-939** Systèmes de sécurité incendie – Alimentations pneumatiques de sécurité – Règles de conception
- NF S61-940** Systèmes de sécurité incendie – Alimentations électriques de sécurité – Règles de conception
- NF S61-961** Matériels de détection incendie – Systèmes détecteurs autonomes déclencheurs
- NF S61-950** Matériels de détection incendie – Détecteurs linéaires de chaleur et multiponctuels de fumées et organes intermédiaires
- NF S61-970** Règles d'installation des systèmes de détection incendie
- NF S32-001** Acoustique – Signal sonore d'évacuation d'urgence
- FD S61-949** Systèmes de sécurité incendie – Commentaires et interprétations des normes NF S61-931 à NF S61-939
- FD S61-965** Matériels de détection incendie – Organes non certifiables – Fonctions supplémentaires
- NF EN 29004-2** Gestion de la qualité et éléments de système qualité – partie 2 : Lignes directrices pour les services
- NF EN 13306** Terminologie de la maintenance
- NF EN 54-1** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 1 : Introduction
- NF EN 54-2** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 2 : Equipement de contrôle et signalisation
- NF EN 54-3** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 3 : Dispositifs sonores d'alarme feu



- NF EN 54-4** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 4 : Equipement d'alimentation électrique
- NF EN 54-5** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 5 : Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels
- NF EN 54-7** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 7 : Détecteurs de fumée – Détecteurs ponctuels
- NF EN 54-10** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 10 : Détecteurs de flammes – Détecteurs ponctuels
- NF EN 54-11** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 11 : Déclencheurs manuels d'alarme
- NF EN 54-12** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 12 : Détecteurs de fumée – détecteurs linéaires
- NF EN 54-13** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 13 : Evaluation de la comptabilité d'un système
- NF EN 54-17** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 17 : Isolateurs de court-circuit
- NF EN 54-18** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 18 : Dispositifs d'entrée/sortie
- NF EN 54-20** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 20 : Détecteur de fumée par aspiration
- NF EN 54-21** Systèmes de détection et d'alarme incendie – Partie 21 : Dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement
- XP S 61-023** Systèmes de détection incendie à liaisons hertziennes
- FD X 60-000** Maintenance industrielle – Fonction maintenance

2. Règles

R7 : Règle d'installation – détection automatique d'incendie

Code La Construction Et De L'habitation (Décret Du 31.10.1973) : Règlement De Sécurité

Code La Construction Et De L'habitation (Décret Du 31.10.1973) : I.G.H

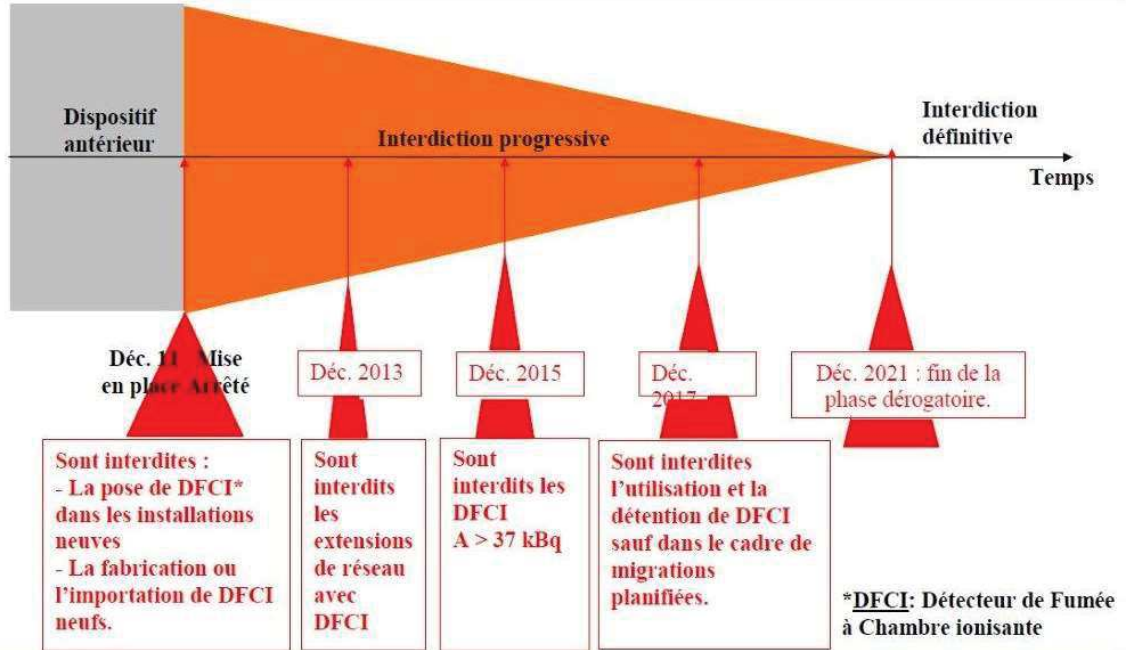
Code La Construction Et De L'habitation (Décret Du 31.10.1973) : Bâtiments D'habitation

Code Du Travail (Livre 2 – Titre 3)

Loi Des Installations Classées

Dispositions Règlementaires Relatives Au Retrait Progressif Des Dfci (Voir Ci-Dessous)

Le calendrier de retrait



Annexe 7 – Fournitures de consommables et/ou pièces de rechange

Fourniture de consommables

Dans le cadre des prestations de maintenance préventive définies à l'article 3, LE PRESTATAIRE ne fournit aucun consommable.

Dans le cadre des prestations de maintenance préventive définies à l'article 3, le PRESTATAIRE fournit les consommables suivants (liste à compléter) :

.....
.....
.....
.....

Fourniture de pièces de rechange

Dans le cadre des prestations de maintenance préventive définies à l'article 3, LE PRESTATAIRE ne fournit aucune pièce de rechange.

Dans le cadre des prestations de maintenance préventive définies à l'article 3, le PRESTATAIRE fournit les pièces de rechange suivantes (liste à compléter) :

.....
.....
.....
.....

Paraphes

Annexe 8 – Opérations de vérification réglementaire à la charge du client

1. Règles d'exploitation

1.1. Pour les établissements recevant du public

Extrait du règlement de sécurité (arrêté du 2 Février 1993), dispositions générales MS68 et MS69

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- Soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;
- Soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

2. L'exploitation d'après la norme NFS 61-933 règles d'exploitation et de maintenance (extrait)

2.1. Règles d'exploitation

2.1.1 Formation du personnel à l'exploitation du système

Il appartient au chef d'établissement d'habiliter le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance élémentaire.

Le personnel chargé de l'exploitation doit posséder un niveau de qualification suffisant, donné par une formation réactualisée dans le temps en fonction de ses attributions et responsabilités.

La formation des exploitants doit prendre en compte au minimum les aspects suivants :

- La connaissance du site,
- Les consignes de sécurités internes à l'établissement,
- La manipulation des éléments constitutifs du S.S.I et les conséquences prévisibles engendrées.

Chaque formation à l'exploitation devra faire l'objet d'un procès-verbal précisant :

- Le type de formation (connaissance du site, manipulation experte des éléments constitutifs du S.S.I et les conséquences prévisibles de ses actions, etc.).
- Les noms et signatures du formateur et des stagiaires
- Les jours, dates et heures des formations,
- Le ou les supports, identifiés, qui ont servi de base à la formation.

Un procès-verbal de chaque formation réalisée doit être conservé par le chef d'établissement.

2.1.2 Traçabilité des changements d'état du système

Au moins pour les SSI des catégories A et B (SSI-A et SSI-B), il doit exister une disposition (main courante ou mémorisation automatique non volatile) pouvant restituer dans un ordre chronologique et horodaté tous les changements d'état du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) et de l'éventuel Système de Détection Incendie (SDI).

Les évènements à faire figurer sont : les alarmes, mises en /hors service, mises en sécurité et les dérangements.

Il doit être possible de consulter l'historique détaillé des évènements des dernières 72 h. Les évènements significatifs non justifiés doivent être conservés entre deux visites de maintenance.

2.1.3 Règles incombant au chef d'établissement

Le chef d'établissement doit mettre en application les règles pratiques de l'annexe L. Pour les S.S.I de catégorie A et B, les essais décrits aux paragraphes L2 et L3 de l'annexe L doivent, chacun, faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, l'équipement concerné et le résultat de l'essai. Ils peuvent sous la responsabilité du personnel chargé de l'exploitation du S.S.I., être sous-traités à une entité disposant d'une compétence suffisante.

Les enregistrements de chaque opération portant sur les équipements du S.S.I doivent être signés par la personnel ayant réalisé les opérations. Seuls les derniers enregistrements doivent être conservés par le chef d'établissement.

2.1.4 Gestion des anomalies

Suite à un constat d'anomalie ou de dérangement, le chef d'établissement doit faire effectuer les remises en état dans les meilleurs délais et/ou mettre en œuvre les moyens humains ou matériels pour suppléer le manque de surveillance ou de mise en sécurité.

2.1.5 Cas particulier de l' U.A.E

En présence d'une U.A.E., il convient de s'assurer que les personnels chargés de son exploitation sont formés également à l'exploitation des E.C.S. et C.M.S.I qui lui sont associés.

2.1.6 Fournitures liées à l'exploitation

L'exploitant doit s'assurer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles utilisés selon les indications dans la notice d'exploitation jointe au dossier d'identité du S.S.I.

2.2 Règles de maintenance

2.2.1 Généralités

Pour les prestations de maintenance qui ne sont réalisées par une entreprise extérieure, les niveaux de traçabilité des consignes et des actions réalisées, qualification du personnel, de périodicité, etc. doivent être à l'image de ceux exigés à une entreprise extérieure tels que décrit dans le présent chapitre. Notamment, la transmission de l'exécution de la maintenance à une autre entité (nouveau propriétaire, mise en place d'un contrat de maintenance, transfert du maître d'ouvrage à l'exploitant, etc.) doit pouvoir s'effectuer dans les mêmes conditions que lors d'un changement de titulaire d'un contrat de maintenance.

2.2.2 Contrat de maintenance

L'entité titulaire d'un contrat de maintenance doit :

- Disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des S.S.I. et assurer la qualité des prestations fournies,
- Fournir une attestation d'assurance couvrant les prestations de maintenance objets du contrat,
- Apporter la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens mis en œuvre,
- Mettre à disposition de l'exploitant des techniciens compétents (au sens du 3.10) dans la réalisation des prestations de maintenance du S.S.I. objet du contrat,
- Proposer, selon les besoins de l'exploitant, un délai d'intervention compatible avec la nature de son activité,
- Être en mesure de réaliser, après accord du chef d'établissement, toute action de formation à destination des personnels chargés de l'exploitation. Un procès-verbal (précisant les sujets traités et les supports de formation utilisés) sera établi à l'issue de chaque formation.

Dans le cas où des prestations seraient sous-traitées sous la responsabilité du titulaire, celui-ci doit démontrer que son organisation lui permet d'assurer en permanence la maîtrise et l'habilitation des sous-traitants.

Le contrat doit inclure les conditions d'interventions dans le cadre des maintenances préventive et corrective.

L'entité chargée de la maintenance corrective doit s'engager à intervenir dans un délai maximal défini par le chef d'établissement en fonction de la nature de son activité.

Ce délai peut être assorti d'un délai maximal de dépannage/réparation.

Elle doit pour cela disposer d'une structure d'organisation et de moyens humains et techniques adaptés aux besoins définis par le chef d'établissement.

2.2.3 Changement de mainteneur

A la prise en compte de l'installation et à chaque changement de prestataire de maintenance, celui-ci doit réaliser un audit propre à inventorier qualitativement et quantitativement le système. Cette opération se réalise à partir du dossier d'identité du S.S.I ou à défaut d'un dossier technique de l'installation qui est remis par l'exploitant au nouveau mainteneur. Il a pour vocation à détecter des éventuelles anomalies qui seront présentées au chef d'établissement.

A la cessation du contrat, le titulaire de l'ancien contrat de maintenance doit remettre au chef d'établissement :

- L'état des lieux concernant le système (plans, sauvegarde des paramétrages, listing des points, données de sites, ...)
- L'ensemble des documents détenus, confiés et créés au titre du contrat.

2.2.4 Prise d'effet du contrat

La prise d'effet du contrat doit correspondre à la date de réception de l'installation du système ou de la mise en exploitation du site ou de la prise en charge du système par un nouveau mainteneur, en cas de changement de prestataire.

2.2.5 Personnels de maintenance

Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I. doivent être formés pour :

- Intervenir en conformité avec les opérations de maintenance préventives et/ou correctives prévues par le fabricant de chaque équipement,
- Réaliser l'ensemble des essais fonctionnels nécessaires pour assurer que le système objet du contrat est « en bon état de fonctionnement ».

Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un technicien spécialisé pour intervenir sur les éléments constitutifs du S.S.I. au niveau d'accès III ou IV (voir Annexe A).

Ce personnel doit en outre, posséder la compétence pour apprécier les conséquences de ses actions sur le système et son exploitation.

2.2.6 Informations au chef d'établissement

En préalable à toute opération de maintenance du S.S.I., le chef d'établissement doit être informé des conséquences de ces opérations, afin de lui permettre d'apprécier, en liaison avec le mainteneur, les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

2.2.7 Enregistrement des actions de maintenance

Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, le dispositif testé et le résultat de l'essai.

Les comptes rendus détaillés des opérations de maintenance, signés au minimum par le technicien compétent, doivent être conservés pendant 3 ans par le mainteneur et, le cas échéant, présentés à la demande du donneur d'ordre.

Note : L'archivage des comptes rendus peut-être réalisé sous format dématérialisé

2.2.8 Périodicité des opérations de maintenance

La nature et la périodicité des opérations de maintenance préventive et des essais fonctionnels, figurent dans les notices élaborées par les fabricants pour chacun des constituants du S.S.I.

En sus de ces opérations et en fonction des conditions d'exploitation et/ou des particularités du système, des opérations complémentaires peuvent être édictées par l'installateur ou le mainteneur. Ces éléments sont à annexer dans le dossier d'identité.

Les critères déterminés par le constructeur et/ou l'installateur, prenant en compte la nature de l'exploitation, doivent permettre d'établir :

- Un échéancier,
- Et/ou un (des) état(s) de dégradation,
- Et/ou de seuils prédéterminés significatifs de dégradation, propres à déclencher une (des) action(s).

A défaut de définition de périodicité, les essais fonctionnels (vois annexes B à K) doivent être réalisés au minimum une fois par an. Ces essais peuvent être répartis sur deux visites.

Dans le cas de l'annexe C, et **pour les S.S.I. de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent réalisés en deux visites³ espacées au minimum de 4 mois**). Pour chaque scénario, lors d'une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l'U.C.M.C., et lors de l'autre visite, en mode automatique à partir de déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D considérée.

2.2.9 Fournitures de rechange

L'entité titulaire du contrat de maintenance doit, au moins, disposer d'un stock d'éléments constitutifs et/ou pièces détachées et des outils nécessaires à l'exécution de sa mission.

Une deuxième visite est exigée dès lors que celui-ci comprend au moins une Z.A. plus deux Z.C. ou une Z.A. plus une Z.C. plus une Z.F.

2.2.10 Contenu du contrat de maintenance

Le contrat de maintenance doit au minimum spécifier :

- La liste des éléments constitutifs du S.S.I. concerné,
- La liste détaillée des prestations prévues (liste des actions, nombre de visites, etc.) en précisant les annexes de la présente norme prises en compte et leurs éventuelles limites de responsabilité,
- Les conditions d'exécution (y compris les exigences logistiques : date de prise d'effet, astreintes, recours à nacelle, conditions d'accès au site, etc.),
- Les particularités attachées à certaines opérations (reconditionnement des détecteurs, contrôle de l'étanchéité des sources des détecteurs ioniques, destruction des éléments constitutifs, etc.),
- La périodicité de la maintenance préventive sur site,
- Les conditions d'intervention à caractère correctif (délai d'intervention, conditions éventuelles de sous-traitance avec conséquences éventuelles sur les délais),
- Les conditions de remise des documents en fin de visite précisant l'état fonctionnel du système objet du contrat (7.11 et 7.12) et, ultérieurement, du compte rendu (ou équivalent) précisant l'état réel du système et les préconisations du mainteneur (7.11).
- L'engagement à faire état de préconisations, argumentées ou justifiées par des textes de référence s'ils existent, en termes de devoir d'information et de conseil, par exemple l'analyse de l'installation eu égard à l'évolution du risque surveillée.

2.2.11 Traçabilité des interventions préventives

Au départ du technicien compétent suite à une intervention préventive, un bulletin signé conjointement par le représentant du chef d'établissement et le technicien compétent doit donner au minimum les informations suivantes :

- Etat du système (ou sous-système) à l'arrivée du technicien compétent,
- Equipement(s) échangé(s),
- Etat fonctionnel du système au départ du technicien compétent.

Il ne pourra pas être déclaré en « bon état fonctionnel » si un seul des éléments constitutifs et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone « mise hors service » pour raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement « bon ». Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention laissé par le technicien compétent à l'issue de sa visite.

Si l'intervention dure plusieurs jours, le technicien doit faire un état des lieux à la fin de chaque jour de son intervention.

Une étiquette de maintenance peut être apposée sur les D.A.S. et les ventilateurs de désenfumage, s'ils sont accessibles.

Par ailleurs, la (les) fonction(s) non opérationnelle(s) sera(seront) clairement notifiée(s) dans le langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

A l'issue de la visite et au plus tard dans le mois suivant la fin de l'intervention de maintenance préventive, un compte rendu est adressé au chef d'établissement.

Ce compte rendu doit contenir :

- Le nom du rédacteur,
- Les dates et lieux d'intervention,
- Le S.S.I. ou partie de S.S.I. concerné par l'intervention,
- Le détail des actions de maintenance préventive telle que prévu au paragraphe 7.7,
- La confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs, en fonction du risque incendie, en cas de modification (modification d'un volume ou d'un type d'activité par exemple),
- Le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels,
- Le détail des corrections réalisées en cours de visite,
- Les échanges à caractère périodique réalisés,
- La planification des échanges pour les prochaines visites (détecteurs, batteries, ré épreuves...),
- Les interventions à caractère correctif à faire réaliser,
- Les préconisations du mainteneur, argumentées ou justifiées par des textes de référence s'ils existent.

Ces informations comprennent au minimum :

- Le constat,
- Le rapprochement du constat à une référence (norme, règlement, règle, ...),
- Les conséquences qu'il peut engendrer,
- Les solutions (proposition techniques, envoi vers un professionnel ad hoc, ...).

2.2.12 Traçabilité des interventions correctives

Au départ du technicien spécialisé, à la suite d'une intervention corrective, un bulletin signé conjointement par le représentant du chef d'établissement et le technicien doit donner au minimum les informations suivantes :

- Etat du système (ou sous-système) à l'arrivée du technicien,
- Descriptif de la panne détectée,
- Cause probable / supposée de la panne,
- Equipement(s) échangé(s),



- Etat fonctionnel du système au départ du technicien,
- Le cas échéant, les délais de remise en service.

Il ne pourra pas être déclaré en « bon état fonctionnel » si un seul des éléments constitutifs et/ou fonctions ne présente pas cet état. Ainsi, un S.S.I. contenant une zone mise « en hors service » pour raison de travaux ne sera pas déclaré fonctionnellement « bon ». Dans ce dernier cas, la cause sera précisée sur le bulletin d'intervention laissé par le technicien compétent à l'issue de l'intervention.

Si l'intervention dure plusieurs jours, le technicien doit faire un état des lieux à la fin de chaque jour de son intervention.

Par ailleurs, la(les) fonction(s) non opérationnelle(s) sera(seront) clairement notifiée(s) dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

2.3 Annexe L de la NFS 61-933 (Avril 2019) – Obligation incombant à l'exploitant

Le chef d'établissement reste garant de la conservation des documents liés au S.S.I. (dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques...).

Le chef d'établissement est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système. Pour cela, il doit réaliser ou faire réaliser les actions prévues ci-après.

2.3.1 L.1 - Vigilance permanente :

Lorsque les textes d'application imposent une présence humaine, il convient, à minima, de :

- Veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie
- En cas de temporisation de l'alarme général, veiller à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute). Sinon, faire adapter la durée de temporisation.

Surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définis pour le S.S.I. sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison et l'éventuelle mise à jour des plans par exemple).

S'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du SSI et notamment pour les SSS ou la modification d'aménagement peut altérer la performance acoustique, avec l'actualisation éventuelle du dossier d'identité,

Veiller à la propreté (absence de stockage de matériaux combustibles par exemple) des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés.

Veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande de SSI

Veiller que les éléments de sécurité (détecteurs i/O, matériels déportés, D.A.S., D.C.T., ...) restent accessibles comme à la réception

Veiller à l'absence éventuelle de masque sur les détecteurs et au respect des distances minimales libres de toute installation et de tout stockage : demi-sphère de 0,5m de rayon centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration et 1 m de rayon pour les détecteurs ponctuels de chaleur.

Contrôler périodiquement, suivant la notice du constructeur et / ou les réglementations spécifiques, les niveaux d'huile, d'eau et de carburant, le dispositif de réchauffage du moteur ainsi que l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé).

2.3.2 L2 - Des essais quotidiens :

Lorsque les textes d'application imposent une présence permanente, il convient, à minima, de réaliser

- L'Examen visuel des signalisations et/ou informations sur l'afficheur de l'Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) du S.D.I.
- Examen des états sur l'UI de Signalisation (U.S.) par action sur le (ou les) bouton(s) « essai voyants » éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I., par action sur la touche « bilan ».
- Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S.
- Constat de l'intégrité des dispositifs de commande (au sens de la norme NF S 61-938) se situant au niveau d'accès « 0 ».

Annexe 9 – Assurance

1. Montants des garanties en Responsabilité Civile du prestataire

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2023 au 31/12/2023

1.1. Responsabilité civile avant réception ou livraison des ouvrages ou produits

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 10 000 000 € par sinistre

Sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels confondus : 5 000 000 € par sinistre

Dont pour les seuls dommages immatériels non consécutifs : 1 600 000 € par sinistre

Pollution et atteintes à l'environnement :

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus 1 500 000 € par année d'assurance

Dommages aux biens confiés :

Dommages matériels et immatériels confondus 1 200 000€ par sinistre

1.2. Responsabilité civile après réception ou livraison des ouvrages ou produits

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 6 000 000 € par année d'assurance

Sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels non consécutifs 2 000 000 € par année d'assurance